

que rédigé alors, il s'applique aux contrats de construction, ainsi qu'aux contrats pour la fabrication de certaines marchandises fournies au gouvernement. Il stipule que les taux courants de gages et d'heures de travail du district doivent être les mêmes dans le cas de tous les ouvriers employés, et, lorsqu'il n'existe pas de taux courants et d'heures, il faut payer des salaires normaux et raisonnables. Les contrats pour la construction de chemins de fer auxquels le gouvernement a contribué certains secours par voie de subsides ou de garanties sont également soumis à la clause des salaires équitables. Depuis quelques années, cette pratique s'est aussi étendue aux contrats pour travaux commandés par les différentes commissions des ports qui bénéficient d'octrois provenant de fonds publics.

Le 30 mai 1930, le parlement a adopté la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, par laquelle les salaires courants doivent être payés à toutes les personnes employées sur des contrats du gouvernement dans des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition; mais dans chaque cas ces salaires doivent être équitables et raisonnables. Le même statut exige aussi que ces personnes ne travaillent que huit heures par jour. Il y est aussi stipulé que ces conditions s'appliquent à tous les ouvriers employés par le gouvernement lui-même à des travaux de construction, de remodelage, de réparation ou de démolition d'un ouvrage quelconque.

Le 27 mars 1930 un ordre en conseil fut adopté stipulant que, sauf dans les cas de travail intermittent, ou lorsque l'application de la règle n'est pas pratique ou dans l'intérêt public, les heures de travail des employés du gouvernement fédéral, qui jusqu'alors avaient été de plus de huit heures par jour, ne seraient dorénavant que de huit heures par jour, avec un demi-congé le samedi.

Un ordre en conseil a été adopté le 31 décembre 1934 en vue d'abolir les conditions de travail précédemment appliquées aux contrats pour la fabrication de divers genres de fournitures du gouvernement et de leur en substituer d'autres. La disposition relative au paiement de salaires qui ne sont pas inférieurs aux taux courants, ou de salaires équitables et convenables s'il n'existe pas de taux courants, a été retenue dans les nouvelles conditions, mais avec la clause additionnelle qu'en aucun cas le taux de salaire des ouvriers âgés de 18 ans et plus ne doit être inférieur à 30 cents par heure, et celui des ouvrières de 18 ans et plus à 20 cents. Il est également stipulé que les ouvriers et les ouvrières âgés de moins de 18 ans ont droit à des taux de salaire qui ne soient pas inférieurs à ceux accordés aux hommes et aux femmes dans les échelles de salaire minimum des diverses provinces et que, dans les cas où les lois provinciales de salaire minimum exigent le paiement de salaires plus élevés que ceux prévus ci-dessus, ces taux plus élevés devront être appliqués dans l'exécution des travaux du gouvernement fédéral effectués sous contrat.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux lorsqu'ils font exécuter des travaux à la journée.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de "Gazette du Travail" est publié par le ministère du Travail depuis sa création en 1900. Il contient un résumé de la situation industrielle au Canada, de l'embauchage et du chômage, reproduit les rapports des activités du Service de Placement du Canada dans les différentes provinces, fait connaître tout ce qui concerne la législation ouvrière, les salaires, les heures de travail, la mercuriale des prix de gros et de détail, des denrées et articles de première nécessité, tant au Canada que dans les autres pays, les conflits du travail, y compris les procédures auxquelles ils donnent lieu, les accidents du travail, les décisions des cours et tribunaux en matière de travail, l'enseignement technique et professionnel, les enquêtes en vertu de la loi sur les